CBV L'Institut des experts en évaluation d'entreprises

PROGRAMME D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

RAPPORT DE SYNTHÈSE / 2024

Le 30 avril 2025

CONFIDENTIEL. À L'USAGE EXCLUSIF DES MEMBRES ET ÉTUDIANTS INSCRITS.
NE DOIT PAS ÊTRE REDISTRIBUÉ.

Nous avons le plaisir de communiquer ce rapport (le « rapport ») aux membres et aux étudiants inscrits. Il présente un résumé des résultats des inspections professionnelles réalisées en 2024, couvrant les produits de travail délivrés pendant la période de quatre ans allant du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023. Le programme d'inspection professionnelle de l'Institut des CBV vise à renforcer la qualité des services professionnels en imposant le respect des normes professionnelles auxquelles tous les professionnels de l'évaluation sont assujettis.

SOMMAIRE

Environ 31 % des membres ont signé ou assumé la responsabilité de produits de travail assujettis aux normes d'exercice au cours de la période d'inspection en cours et étaient donc admissibles à l'inspection. Comme les années précédentes, seul un nombre limité de membres et d'étudiants inscrits ont été sélectionnés en vue d'une inspection en 2024. Dans l'ensemble, la majorité des produits de travail inspectés étaient de haute qualité et effectués de manière professionnelle. Cependant, les résultats de l'inspection de 2024 ont révélé certains domaines où la conformité aux normes d'exercice peut être améliorée, notamment : la réalisation d'une étendue des travaux appropriée (en particulier en ce qui concerne les hypothèses clés), l'amélioration de la divulgation des rapports pour raconter une histoire plus claire de l'évaluation et expliquer la logique de l'évaluateur, l'amélioration de la documentation des rapports et des dossiers, et la mise en œuvre de meilleurs processus de gestion des pratiques, y compris les contrôles de la qualité. Le Comité de l'inspection professionnelle est encouragé de constater que les commentaires des inspecteurs sont pris au sérieux et que les praticiens s'engagent de manière proactive à améliorer leurs processus pour remédier aux constatations.

CONTEXTE

Les CBV sont extrêmement fiers de leur titre et de leur profession. La profession de CBV est autoréglementée et sa pierre angulaire est l'excellence professionnelle et la protection de l'intérêt du public. Le respect des normes professionnelles est d'une importance primordiale tant pour la profession dans son ensemble que pour les praticiens individuels qui composent notre profession. L'inspection professionnelle est l'un des moyens importants par lesquels l'Institut concrétise son engagement à l'égard de l'excellence dans l'exercice de la profession.

Objectifs du programme

Le programme d'inspection professionnelle (le « programme ») a pour but d'assurer la conformité continue avec les normes d'exercice et le code de déontologie (« normes professionnelles ») de l'Institut des CBV (« l'Institut »), de protéger l'intérêt du public et de rehausser la confiance du public et des organismes de réglementation envers l'Institut, ses membres, ses étudiants inscrits et la profession d'évaluateur d'entreprises en général. Le programme est exécuté conformément aux règlements administratifs de l'Institut et à sa politique d'inspections professionnelles obligatoires (la « politique »)[1]. Le programme inspecte les produits de travail qui sont assujettis aux normes d'exercice de l'Institut. Le programme a commencé en 2019 et est supervisé par le comité de l'inspection professionnelle (le « CIP ») de l'Institut, un comité du conseil d'administration de l'Institut des CBV. Le rôle du CIP comprend également l'examen des constatations d'inspection et la détermination de toute mesure de redressement appropriée.

L'inspection par le programme de certains produits de travail éclaire le présent rapport. Ces inspections reflètent un petit échantillon représentatif de produits de travail provenant d'un nombre limité de membres et d'étudiants inscrits choisis au hasard. Le présent rapport ne fournit qu'un résumé de certaines conclusions du programme pour la période visée par l'examen.

Le présent rapport a trois objectifs principaux :

1. Assurer la transparence des activités du CIP et des résultats du programme;
2. Faire rapport sur les domaines où le respect des normes professionnelles peut être amélioré afin de faciliter la conformité future;
3. Informer l'Institut des CBV des domaines où des mises à jour et des améliorations possibles pourraient être prises en compte en ce qui concerne les normes d'exercice et les bulletins de pratique professionnelle.

Le présent rapport n'établit pas, et ne vise pas à établir, des normes de diligence nouvelles ou différentes dans la pratique professionnelle des membres ou des étudiants, et ne modifie ni ne révise autrement les normes d'exercice ou les bulletins de pratique professionnelle. Il vise plutôt à mettre en évidence les domaines à améliorer en fonction des inspections professionnelles réalisées en 2024. Il est conseillé aux membres et aux étudiants d'examiner les normes d'exercice et les bulletins de pratique professionnelle applicables à leur pratique professionnelle et de s'y conformer.

Déclarations 2024

Au cours de cette sixième année du programme, l'Institut a effectué des inspections professionnelles des produits de travail réalisés par les membres et les étudiants pendant la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2023 (la « période d'inspection »).

En général, les activités du programme se déroulent comme suit :

- 1er mars : les membres et les étudiants doivent remettre leurs déclarations relatives aux inspections professionnelles, dans lesquelles ils déclarent s'ils ont achevé des produits du travail couverts par le programme;
- Mars et avril : l'Institut envoie des avis de suspension proposée de l'adhésion aux membres qui n'ont pas soumis leurs déclarations relatives aux inspections professionnelles;
- De mai à décembre : des praticiens sont sélectionnés au hasard en vue de l'inspection et en sont informés. Les missions à examiner sont également sélectionnées au hasard et les inspections professionnelles sont effectuées;
- De janvier à mars : les résultats des inspections de l'année précédente sont terminés au besoin, puis ils sont résumés et publiés à titre informatif pour les membres et les étudiants.

Vous trouverez ci-dessous les résultats sommaires des déclarations relatives aux inspections professionnelles pour 2024 présentées par les membres et les étudiants inscrits de l'Institut, d'où provient l'échantillon des inspections.

La déclaration annuelle relative aux inspections professionnelles demande à tous les membres et étudiants inscrits s'ils ont signé des produits de travail assujettis aux normes d'exercice pendant la période pertinente, ou s'ils en ont assumé la responsabilité. Une réponse affirmative signifie que la personne a signé un produit du travail assujetti aux normes d'exercice, ou en a assumé la responsabilité, pendant la période d'inspection de quatre ans terminée le 31 décembre 2023, et peut donc faire l'objet d'une inspection. Les praticiens qui signent le produit de travail final font l'objet de l'inspection professionnelle, et non leur personnel ou les autres membres de l'équipe de mission. Les réponses négatives peuvent inclure les personnes qui peuvent effectuer régulièrement différents travaux d'évaluation d'entreprises ou de quantification des dommages-intérêts, ou encore d'autres travaux qui sont assujettis aux normes d'exercice, mais qui ne sont pas celles qui signent ou approuvent les produits de travail délivrés, généralement parce qu'un autre membre au sein de leur organisation les signe ou en assume la responsabilité. Les praticiens qui fournissent une réponse négative ne sont pas inclus dans le bassin de candidats à l'inspection.

DÉCLARATION DES INSPECTIONS PROFESSIONNELLES POUR 2024 - MEMBRES

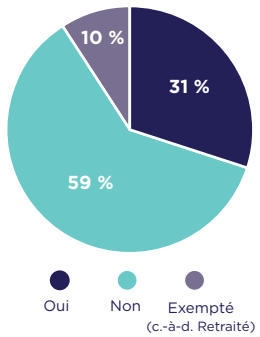

DÉCLARATION DES INSPECTIONS PROFESSIONNELLES POUR 2024 - ÉTUDIANTS INSCRITS

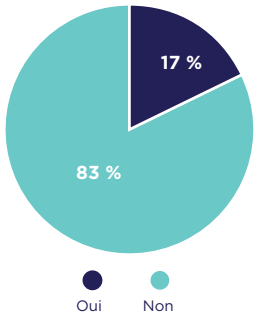

Environ 31 % des membres (776 personnes) et 17 %[2] des étudiants inscrits (82 personnes) ont déclaré qu'ils avaient signé des produits de travail assujettis aux normes d'exercice pendant la période d'inspection ou en avaient assumé la responsabilité, et pouvaient donc faire l'objet d'une inspection. Ces résultats concordent avec ceux des années précédentes.

Parmi les personnes qui ont répondu « Oui » dans la déclaration relative aux inspections professionnelles, la répartition par personnes qui ont indiqué qu'elles avaient délivré un certain type de produits de travail au moins une fois pendant la période d'inspection est présentée ci-dessous. Ces résultats concordent également avec ceux des années précédentes.

RÉPARTITION DES TYPES DE PRODUITS DE TRAVAIL DÉLIVRÉS DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2023

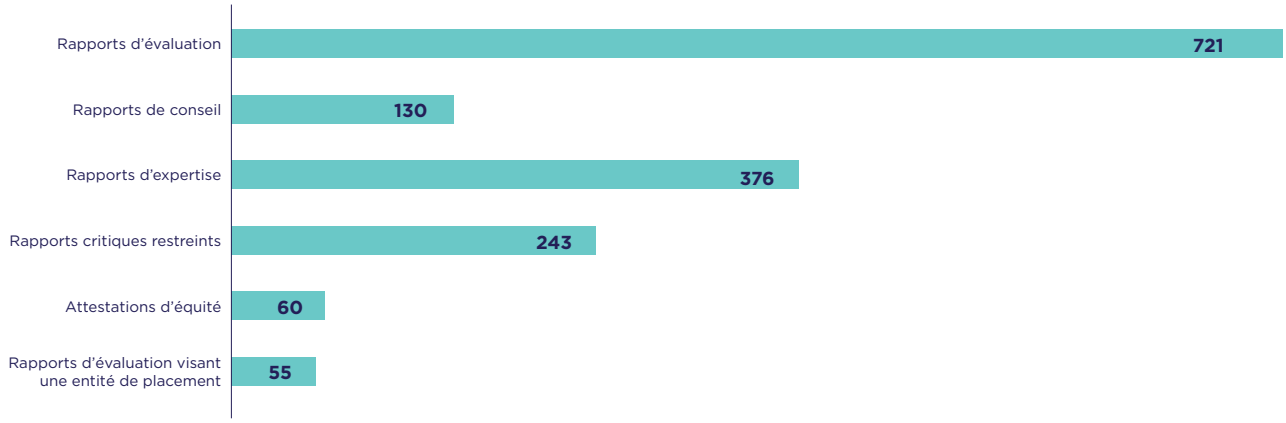

Parmi les personnes ci-dessus qui ont délivré des rapports d'évaluation, la répartition par type de rapport fourni pendant la période d'inspection est présentée ci-dessous[3]. Notez que ces données représentent le nombre de personnes qui ont préparé un type de rapport particulier, et non le nombre de rapports préparés. Par exemple, 634 praticiens ont indiqué qu'ils avaient préparé au moins un rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur pendant la période d'inspection de quatre ans. Les rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur restent le type de rapport d'évaluation le plus populaire qui est produit dans la pratique, car 74 %[4] des praticiens ont préparé ces types de rapports (71 % au cours de l'année précédente) au moins une fois au cours de la période d'inspection. La proportion de praticiens qui préparent des rapports d'évaluation portant sur une estimation de la valeur a augmenté, passant de 51 % dans la déclaration de l'an dernier à 63 % dans la déclaration actuelle. La proportion de praticiens qui préparent des rapports d'évaluation exhaustifs a diminué, passant à 14 % (17 % l'année précédente).

INDIVIDUS ET TYPES DE RAPPORTS D'ÉVALUATION ÉMIS - DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DÉCEMBRE 2023

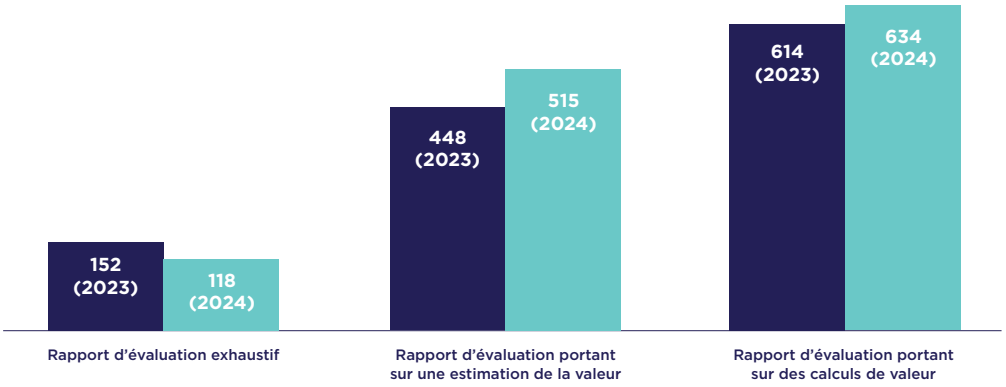

La proportion de praticiens qui ont déclaré avoir un processus de contrôle de la qualité (CQ) dans leur pratique est indiquée ci-dessous. Il était encourageant de constater que près de 80 % des personnes qui produisent des rapports assujettis aux normes d'exercice ont une forme quelconque de processus de contrôle interne de la qualité. L'établissement et le maintien d'un processus de contrôle de la qualité pour toutes les évaluations devraient devenir obligatoires à l'avenir en vertu de la norme d'exercice no 120, à la suite du troisième et dernier exposé-sondage de l'Institut publié le 17 décembre 2024.

PRATICIENS AVEC DES PROCESSUS DE CONTRÔLE QUALITÉ INTERNES - 2024

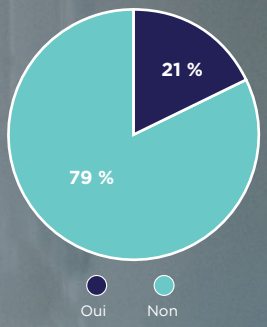

RÉSULTATS DES INSPECTIONS

Les praticiens ont été choisis au hasard pour l'inspection, tout comme leurs produits de travail. À la suite du processus de sélection aléatoire, en 2024, la grande majorité des praticiens sélectionnés étaient des praticiens indépendants ou des praticiens provenant de cabinets comptables de petite taille ou locaux. On a demandé aux praticiens d'obtenir le consentement explicite du client avant le début d'une inspection.

En 2024, toutes les inspections ont eu lieu virtuellement, les documents étant soumis par voie électronique à l'Institut au moyen de la plateforme infonuagique sécurisée. Les praticiens sélectionnés pour l'inspection en 2024 soit n'avaient pas de processus internes de conformité et de contrôle de la qualité en place, soit ont choisi de ne pas s'y fier, et les inspecteurs n'ont donc pas eu l'occasion d'examiner de processus de contrôle de la qualité en 2024. Cependant, les inspecteurs ont discuté avec chaque praticien de leur processus particulier concernant certains éléments du contrôle de la qualité, en particulier la façon dont ils assurent l'indépendance et l'objectivité et assurent la protection contre les conflits d'intérêts dans le cadre du processus d'acceptation de la mission.

L'Institut a sélectionné des produits de travail pour chaque praticien de manière à couvrir un échantillon représentatif de leurs activités professionnelles et des types de rapports. Le nombre de produits de travail inspectés par praticien peut se situer entre un et quatre. En 2024, une moyenne de trois produits de travail ont été inspectés par praticien sélectionné. Les produits de travail inspectés comprenaient des rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur, des rapports d'évaluation portant sur une estimation de la valeur et des rapports d'expertise.

Une inspection professionnelle peut se conclure de l'une des façons suivantes :

- S'il n'y a aucune constatation, ou si les constatations sont insignifiantes ou mineures, l'inspection sera fermée.
- S'il y a des constatations non négligeables, le CIP peut alors :
  - exiger d'autres présentations écrites de la part du praticien concernant la ligne de conduite correctrice prévue pour remédier aux constatations, le cas échéant;
  - exiger que le praticien prenne certaines mesures de redressement afin de remédier aux constatations;
  - ordonner une autre inspection dans un délai raisonnable. Le CIP demande une nouvelle inspection lorsqu'il y a de multiples constatations non négligeables ou lorsqu'il considère que la gravité des constatations est plus élevée. Le but d'une nouvelle inspection consiste à réévaluer les pratiques du praticien en utilisant des missions plus récentes.
- Si les constatations sont telles que l'on juge que des mesures de redressement ou une nouvelle inspection ne sont pas suffisantes, ou en présence de faiblesses antérieures qui se sont poursuivies, une plainte peut être déposée auprès du comité de discipline aux fins d'examen distinct et indépendant par ce dernier.

Dans l'ensemble, la majorité des produits de travail inspectés étaient de haute qualité et effectués de manière professionnelle. Cependant, les résultats de l'inspection de 2024 ont révélé certains domaines où la conformité aux normes d'exercice pourrait être améliorée.

La gravité des constatations variait, allant de lacunes dans la documentation ou de problèmes liés au processus à des lacunes concernant l'étendue des travaux et la présentation de l'information. Bien qu'il ait fallu procéder à de nouvelles inspections, aucune constatation issue des inspections n'a justifié un renvoi au comité de discipline.

Les principaux domaines des constatations des inspections professionnelles de 2024 sont présentés et font l'objet d'une discussion ci-après.

	Numéro de page
Questions relatives à l'étendue des travaux	
• Étendue appropriée des travaux	9
• Hypothèses importantes	10
• Éléments techniques	11
Questions relatives aux rapports et à la documentation	
• Informations à fournir dans les rapports – un outil de communication	11
• L'importance de la documentation	12
Questions de gestion de la pratique	
• Prudence dans l'utilisation des modèles	13
• Changements dans l'étendue des travaux ou le type de rapport pendant une mission	14
• Contrôle de la qualité du processus d'évaluation	14

Les commentaires des praticiens qui ont fait l'objet d'une inspection professionnelle en 2024 ont été positifs et ont indiqué que le programme d'inspection professionnelle de l'Institut est « rigoureux, mais équitable » et bien conçu. Les praticiens ont apprécié le souci du détail et le soin qui est pris pour protéger la confidentialité. Les praticiens ont également indiqué que le temps approprié était accordé pour assembler et fournir la documentation et pour discuter des résultats d'inspection. Enfin, ils ont compris que le programme met l'accent sur la qualité du travail et sur la promotion des pratiques exemplaires, et que le processus est d'abord et avant tout de nature éducative. La plupart des praticiens considéraient que le processus d'inspection était un moyen collégial d'apprendre et de s'améliorer.

ÉTENDUE APPROPRIÉE DES TRAVAUX

La norme sur l'étendue des travaux pour les évaluations indépendantes (norme d'exercice no 120) traite de la quantité de travail que l'évaluateur doit accomplir et exige que les évaluateurs recueillent des « éléments probants suffisants » et qu'ils effectuent ainsi des travaux appropriés à l'utilisation prévue, afin de s'assurer que le rapport d'évaluation et la conclusion qu'il contient sont « bien fondés ». C'est l'un des domaines les plus critiques du jugement professionnel pour un évaluateur et un sujet récurrent des constatations de l'inspection d'une année à l'autre.

Lors des inspections de 2024, il y a eu plusieurs exemples où, de l'avis des inspecteurs, un travail suffisant n'a pas été effectué sur les principales données d'entrée de l'évaluation, notamment :

- des ajustements importants apportés aux montants des états financiers (comme la JVM des loyers et des salaires) sans appui suffisant, compte tenu de leur importance pour la conclusion globale de l'évaluation et l'utilisation prévue du rapport;
- le taux de rendement exigé (par exemple, un manque de soutien pour les données d'entrée au coût du capital, ou sans explication ou mention des sources de données);
- les hypothèses selon lesquelles la VCN est égale à la JVM pour les actifs qui sont importants pour la conclusion de l'évaluation (comme l'outillage, le matériel, le mobilier et les agencements), dans un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur fondée sur la méthode de la valeur comptable ajustée;
- une validation et une corroboration insuffisantes de l'information fournie par la direction (comme les projections), compte tenu de l'ampleur de leur utilisation et de leur importance pour la conclusion;
- des ajustements importants du fonds de roulement de l'entreprise visée sans analyse détaillée, dans un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur;
- l'absence d'examen (au moins de certains) des contrats clés pour un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur qui s'appuyait sur une méthodologie fondée sur les FTA pour évaluer les contrats en place.

Dans un cas particulier, dans un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur, le praticien a utilisé les données de la direction sans corroboration, analyse ou appui, ce qui n'était pas à la hauteur de ce que les inspecteurs s'attendaient à voir dans un tel rapport, d'autant plus qu'il devait être utilisé dans le cadre d'un différend ou d'un litige entre actionnaires.

Dans un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur à utiliser pour un régime d'options d'achat d'actions, le praticien n'a pas effectué ni documenté suffisamment de travaux de validation des prévisions pour une société dont la croissance prévue était élevée. Ce soutien aurait pu inclure une analyse des tendances historiques supplémentaires, une analyse comparative de l'industrie ou une analyse de sensibilité.

D'après les produits de travail examinés en 2024, les inspecteurs ont fait deux observations clés :

Premièrement, il aurait été utile pour les praticiens de consacrer plus d'efforts pour valider les hypothèses dans leurs évaluations. L'étendue appropriée des travaux devrait être déterminée par l'objet et l'utilisation prévus d'une évaluation. Le rapport d'évaluation ne peut être adapté à l'objectif que si l'étendue des travaux comprend une analyse appropriée et suffisante des principaux indicateurs de valeur – les facteurs qui sont les plus susceptibles d'avoir une incidence sur la conclusion énoncée et, par conséquent, sur son utilité compte tenu de l'utilisation prévue. Bien que les normes doivent nécessairement être fondées sur des principes à cet égard, les inspecteurs ont noté que les types d'éléments qui nécessitent généralement une attention et une diligence raisonnable supplémentaires sont les postes importants des états financiers (comme les montants des parties liées, les terrains, les bâtiments et d'autres actifs réels spécialisés), les niveaux normalisés de fonds de roulement, les tendances de l'industrie et d'autres domaines propres à l'entreprise ou à l'industrie – qui peuvent généralement être facilement examinés, corroborés ou étayés.

Deuxièmement, il aurait été utile pour les praticiens de « prendre du recul » sur leurs rapports et de déterminer (par une analyse de sensibilité ou autrement) les principales données d'entrée susceptibles d'avoir une incidence sur leur conclusion d'évaluation déclarée. Les praticiens devraient également « prendre du recul » pour évaluer si leur conclusion d'évaluation, lorsqu'elle est énoncée dans une fourchette, est « adaptée à l'objectif » – autrement dit, la fourchette de conclusion de l'évaluation est-elle trop large ou trop précise et quelle information la fourchette elle-même peut transmettre aux utilisateurs visés. Voir aussi l'annexe A sur l'achalandage.

HYPOTHÈSES IMPORTANTES

Des hypothèses importantes sont utilisées lorsque certains faits ou certaines conditions ne peuvent pas être estimés au moment de l'évaluation. Elles servent d'outil pour combler les lacunes dans l'information disponible afin que l'évaluateur puisse formuler une base raisonnable pour ses conclusions. Mais combien de travail un évaluateur devrait-il effectuer pour étayer les hypothèses, en particulier celles qui sont importantes pour la conclusion d'évaluation? Pour tous les niveaux de conclusion d'évaluation (exhaustif, portant sur une estimation de la valeur et portant sur des calculs de valeur), il incombe à l'évaluateur de s'assurer que les hypothèses utilisées sont raisonnables, en particulier pour les données clés telles que les prévisions financières. Bien qu'il soit important de divulguer les hypothèses importantes de manière transparente dans le rapport, il est également important qu'un évaluateur ne s'appuie pas sur de telles hypothèses sans une certaine évaluation de leur caractère raisonnable.

Les inspecteurs ont relevé des cas où les hypothèses ont été utilisées de manière excessive ou inappropriée, ce qui pose un risque que les conclusions soient mal étayées. Les inspecteurs ont également noté l'utilisation de certaines hypothèses qui nécessitaient une analyse et une évaluation plus approfondies avant d'être invoquées. Des hypothèses importantes qui ne sont pas étayées peuvent également introduire un risque de parti pris (perçu) et de manque d'objectivité, ou de manque de diligence.

Les hypothèses importantes sont un élément essentiel de l'information à fournir dans les rapports d'évaluation. Cependant, un évaluateur ne devrait pas formuler d'hypothèses non étayées – il a une responsabilité à l'égard des hypothèses clés, car celles-ci auront une incidence sur la crédibilité et l'exactitude de l'évaluation. Un évaluateur est responsable des hypothèses importantes ou clés, même dans les conclusions d'évaluation portant sur des calculs de valeur.

Dans un cas, l'adoption d'un ensemble général d'hypothèses importantes a remplacé les discussions avec la direction. On a formulé des hypothèses concernant les éléments dont les inspecteurs s'attendent à ce qu'ils soient normalement confirmés auprès de la direction par la discussion et la compréhension de l'entreprise, ce qui remet en question la pertinence de l'étendue des travaux. Il n'est pas non plus approprié d'omettre, en raison de contraintes de temps et d'honoraires, les travaux d'évaluation importants et la diligence raisonnable qui sont nécessaires pour respecter les normes d'exercice.

Les inspecteurs continueront d'évaluer le soutien des principales hypothèses lors des inspections futures.

ÉLÉMENTS TECHNIQUES

Au cours des inspections de 2024, un certain nombre de problèmes techniques ont été relevés. Ces domaines sont décrits ci-dessous et abordés plus en détail à l'annexe A :

- Considérations relatives à la structure du capital – éléments de preuve par rapport à expérience
- Observations tirées de la méthode de la valeur comptable ajustée
- Achalandage
- Actifs hors exploitation ou redondances.

LES INFORMATIONS À FOURNIR DANS LES RAPPORTS – UN OUTIL DE COMMUNICATION

Le but d'un rapport d'évaluation est principalement de documenter et de communiquer aux utilisateurs la conclusion portant sur la valeur et son fondement. Lors de plusieurs inspections, les rapports d'évaluation, bien qu'ils soient superficiellement conformes aux exigences de contenu de la norme d'exercice no 110, ne contenaient pas clairement une « histoire de l'évaluation ». Autrement dit, les rapports n'étaient pas suffisamment propres à l'entité et se lisaient parfois comme des analyses passe-partout (voir aussi les constatations concernant l'utilisation des modèles).

La communication claire de la manière dont l'évaluateur est arrivé à la conclusion est un élément essentiel d'un rapport d'évaluation. Bien que l'étendue de l'information à fournir soit toujours une question de jugement professionnel en fonction de l'utilisation et de l'utilisateur prévus du rapport, l'objectif devrait être de rédiger le rapport d'évaluation d'une manière qui soit claire. Une partie importante de cette mesure consiste à permettre à l'évaluateur de comprendre les principaux aspects de l'entreprise pertinents à l'évaluation de ses flux de trésorerie et de ses facteurs de risque futurs probables. Cette information propre à l'entité était absente de plusieurs rapports d'évaluation examinés. Dans certains rapports, les éléments suivants n'étaient pas expliqués clairement :

- la manière dont l'entreprise exerce ses activités et génère des flux de trésorerie;
- où l'entreprise s'inscrit dans l'industrie et le marché dans lequel elle exerce ses activités;
- si certains actifs importants de l'entreprise étaient en exploitation ou hors exploitation.

Dans un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur, aucune description de l'entreprise n'était présentée. Dans un autre rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur, la description de l'étendue de l'examen contenait des renseignements généraux plutôt que spécifiques. Dans un rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur, l'information à fournir dans le rapport était si modeste que, n'eût été le nom de l'entreprise évaluée, il aurait été impossible pour le lecteur de comprendre le type d'entreprise qui faisait l'objet de l'évaluation. Dans un rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur aux fins de planification fiscale/de restructuration, le rapport comprenait des indications divergentes de valeur provenant de deux méthodes d'évaluation différentes sans donner des explications sur les raisons de la divergence. La communication du raisonnement derrière une divergence de valeur entre deux méthodologies différentes peut être importante pour les lecteurs. Dans tous ces exemples, des analyses et des informations à fournir supplémentaires (ou des documents de dossier) auraient été nécessaires pour respecter pleinement l'esprit des normes d'exercice et pour rendre les rapports utiles pour l'usage prévu. Les praticiens ayant fait l'objet d'une inspection ont tous convenu d'améliorer prospectivement leurs processus d'évaluation pour tenir compte de ces constatations.

La clarté de la communication peut être améliorée par la conception et la structure des tableaux, l'utilisation de renvois pour les renseignements clés, les notes de bas de page, etc., et en gardant à l'esprit l'utilisateur visé. Les rapports devraient documenter l'analyse et les évaluations effectuées par l'évaluateur d'une manière compréhensible pour les utilisateurs, car ce sont des éléments clés à l'appui de la conclusion d'évaluation.

Un commentaire soulevé par les inspecteurs est que les informations à fournir dans le rapport concernant le contexte de l'entreprise et l'information sur l'entreprise sont vagues et trop courtes. Bien que l'on reconnaisse que certains utilisateurs des rapports connaissent bien l'entreprise, ce n'est pas toujours le cas. Même si les lecteurs du rapport connaissent bien l'entreprise, ils ne savent peut-être pas suffisamment comment certains facteurs de l'entreprise (comme les principaux facteurs de risque) peuvent influer sur la valeur. L'objectif derrière cette information à fournir dans le rapport n'est pas de « cocher la case » en fournissant de l'information sur l'entreprise, mais plutôt de raconter adéquatement l'histoire et d'exposer clairement comment les principaux indicateurs de valeur de l'entreprise influent sur la conclusion d'évaluation à un moment précis. Les inspecteurs continueront de mettre l'accent sur la clarté de l'information à fournir dans les rapports par rapport à l'obligation de fournir suffisamment d'information pour permettre au lecteur de comprendre comment l'évaluateur est arrivé à la conclusion exprimée.

L'IMPORTANCE DE LA DOCUMENTATION

Les inspecteurs ont relevé des constatations concernant la documentation des vérifications des conflits, ainsi que la documentation relative à la quantité et au type de travail effectué dans le cadre des missions d'évaluation.

Les inspecteurs ont observé que plusieurs praticiens n'avaient pas de processus documenté pour les vérifications des conflits d'intérêts. Il est important que les praticiens soient en mesure de démontrer leur conformité au code de déontologie et aux normes d'exercice au moyen de documents.

Les conclusions d'évaluation sont appuyées par une étendue des travaux qui comprend l'examen, l'enquête, l'analyse et la corroboration. Comme l'exige la norme d'exercice no 130, les travaux effectués dans le cadre d'une mission d'évaluation doivent être documentés adéquatement. Dans plusieurs cas, les inspecteurs ont noté un manque de documentation sur les principales données d'entrée de l'évaluation. Lors de discussions avec les praticiens, beaucoup ont fait remarquer que le travail avait été fait, mais ils n'ont pas été en mesure de fournir des documents de travail ou des documents pour le démontrer. La pratique professionnelle conformément aux normes d'exercice exige que la documentation du travail effectué à l'appui d'une conclusion soit conservée. Pour être crédibles, les rapports et les dossiers à l'appui doivent pouvoir être autonomes. Il ne suffit pas que les praticiens se souviennent de ce qu'ils ont fait au lieu de préparer une documentation appropriée en même temps que l'étendue des travaux.

Les inspecteurs continueront de mettre l'accent sur la pertinence et la suffisance de la documentation des dossiers (et des rapports).

PRUDENCE DANS L'UTILISATION DES MODÈLES

Dans plusieurs des inspections de 2024, les inspecteurs ont noté que le praticien semblait avoir utilisé des modèles (ce qui comporte certains risques, dont il est question ci-dessous) et a également utilisé des rapports et des tableaux publiés précédemment comme modèles pour les missions faisant l'objet de l'inspection sans les adapter de manière appropriée ou suffisante à la mission en cours. Il faudrait éviter d'utiliser des rapports publiés antérieurement comme modèles.

Bien que les modèles puissent accroître l'efficacité, il y a des risques qui doivent être abordés :

- Bien que les modèles puissent promouvoir une information « passe-partout » à fournir dans le rapport, le fait de ne pas personnaliser suffisamment les sections du rapport pour la mission d'évaluation précise rend le rapport moins utile, voire même déroutant, pour les utilisateurs. Dans certains cas, les questions relatives à la nature de l'entreprise et de l'évaluation abordées n'étaient pas clairement évidentes dans le langage générique et passe-partout et l'information à fournir. Plusieurs rapports d'évaluation produits par le même praticien et ayant fait l'objet d'une inspection contenaient des données d'évaluation très similaires (comme les mêmes ratios dette par rapport au capital total ou des facteurs génériques similaires divulgués à l'appui des primes de risque propres à la société), ce qui indique une utilisation potentiellement inappropriée des modèles. Les rapports d'évaluation doivent être adaptés à l'entreprise évaluée, à l'objet de l'évaluation et aux utilisateurs visés de l'évaluation. Le rapport devrait indiquer clairement le travail qui a été réalisé, et l'étendue des travaux doit nécessairement être propre à l'entreprise en question et à l'objet ou à l'utilisation prévus. Les rapports devraient se concentrer sur les aspects de l'évaluation qui sont les plus importants et qui font l'objet du jugement le plus professionnel.
- Les modèles offrent une souplesse limitée et peuvent entraîner une simplification excessive de l'approche d'évaluation et de l'analyse, où des procédures d'analyse ou de corroboration importantes, comme l'analyse de sensibilité et la modélisation de scénarios, pourraient être omises ou ignorées. Le langage du modèle pourrait ne pas refléter adéquatement l'utilisation du jugement professionnel qui est si essentiel dans toute évaluation d'entreprises. Certains rapports préparés à l'aide de modèles peuvent faire paraître mécanique le processus d'obtention d'une conclusion d'évaluation, une perception qui, à l'ère actuelle de la banalisation axée sur l'intelligence artificielle, pourrait diluer considérablement l'image de marque de la profession. Un évaluateur qui s'appuie trop sur un modèle pourrait ne pas analyser et expliquer pleinement les aspects uniques de l'entreprise ou de la participation, la façon dont elle a été évaluée et ses principaux indicateurs de valeur.
- Les modèles peuvent présenter des risques de confidentialité si les noms et les détails provenant d'une utilisation antérieure ne sont pas méticuleusement effacés.

Les modèles de rapports et de tableaux devraient être utilisés avec soin et prudence. Chaque évaluation est unique, et les rapports d'évaluation doivent le refléter. Ceci est important même lorsque l'évaluation porte sur des calculs de valeur. La publication d'un rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur plutôt que d'un rapport de niveau supérieur ne libère pas l'évaluateur de l'obligation d'adapter l'étendue des travaux et le rapport aux circonstances de l'entreprise ou de la participation évaluée ou à l'objectif visé.

L'utilisation de modèles et les problèmes relevés par les inspecteurs soulignent encore l'importance d'avoir un processus de contrôle de la qualité en place, où le contrôle de la qualité est idéalement effectué par un autre CBV.

CHANGEMENTS DANS L'ÉTENDUE DES TRAVAUX OU LE TYPE DE RAPPORT PENDANT UNE MISSION

Les inspecteurs ont noté plusieurs cas de changements aux services convenus après la signature de la lettre de mission. La reconnaissance de ces changements n'était pas toujours documentée.

La norme d'exercice n° 120 (par. 3) indique que « [l]'évaluateur doit obtenir des instructions claires de la personne qui demande l'évaluation, en ce qui concerne entre autres le type de rapport d'évaluation demandé ».

Dans un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur, le client a signé une lettre de mission pour ce qui a été décrit comme un rapport d'évaluation consultatif portant sur une estimation de la valeur. Par la suite, le client a demandé que la mission porte sur un rapport d'évaluation indépendant portant sur une estimation de la valeur. Ce changement n'a pas été documenté par une lettre de mission nouvelle ou révisée ni par une note dans les dossiers.

Dans une autre situation, la lettre de mission demandait la préparation d'un rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur, mais le rapport a été présenté comme un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur.

Encore une fois, la procédure appropriée consisterait à réémettre une lettre de mission corrigée ou révisée ou à documenter autrement le changement dans une correspondance confirmée avec le client. La mise en place d'un solide processus de contrôle de la qualité aiderait également à résoudre ce type de problèmes.

CONTRÔLES DE LA QUALITÉ DU PROCESSUS D'ÉVALUATION

La majorité des praticiens sélectionnés pour l'inspection en 2024 n'avaient pas de processus internes de conformité et de contrôle de la qualité en place, bien que dans la population générale, environ 80 % des praticiens aient déclaré qu'ils avaient mis en place des processus de contrôle de la qualité. L'un des objectifs d'un processus de contrôle de la qualité serait de vérifier qu'une évaluation a été effectuée conformément aux normes d'exercice. Le comité de l'inspection professionnelle a recommandé que les praticiens mettent en œuvre un processus de contrôle de la qualité dont l'échelle et l'étendue conviennent à leur pratique. De plus, l'Institut des CBV propose d'exiger un processus de contrôle de la qualité dans le cadre des normes d'évaluation révisées, telles qu'elles sont décrites dans le troisième et dernier exposé-sondage publié le 17 décembre 2024. Cela s'harmoniserait avec les pratiques exemplaires mondiales et les exigences des normes d'évaluation internationales en vigueur le 31 janvier 2025 pour les contrôles de la qualité des processus d'évaluation.

En règle générale, un processus de contrôle de la qualité consisterait en un examen des rapports d'évaluation avant leur émission par un pair ou un autre CBV qui ne participe pas à la mission d'évaluation. Si cela n'est pas possible, un processus de liste de vérification du contrôle de la qualité, lorsqu'il est soigneusement exécuté, peut être suffisant pour un praticien indépendant. Pour obtenir une discussion et des conseils sur ce qu'un processus de contrôle de la qualité devrait comprendre, veuillez consulter l'annexe B du Rapport de synthèse 2023 de l'inspection professionnelle de l'Institut des CBV. Les listes de contrôle de l'inspection professionnelle de l'Institut peuvent être utilisées à cette fin et sont disponibles sur la page Inspection professionnelle : https://cbvinstitute.com/membres-et-etudiants/normes-dexercice-et-code-de-deontologie/inspection-professionnelle/?lang=fr

CONCLUSION

Nous sommes satisfaits de l'évolution et de la maturité du programme d'inspection professionnelle au cours de ses six premières années. La rétroaction des praticiens indique que les commentaires des inspecteurs continuent d'être bien reçus et appréciés, dans un effort à l'échelle de la profession pour renforcer l'uniformité du niveau des services fournis.

L'Institut est à la fois un organisme de réglementation et un organisme de normalisation. Le programme permet à l'Institut de tirer les leçons des inspections effectuées dans son rôle d'organisme de réglementation afin de tirer parti de la qualité de ses normes professionnelles en tant qu'organisme de normalisation. À la suite des inspections effectuées, l'Institut a eu l'occasion de cerner et d'examiner les domaines précis des normes d'exercice, en particulier les normes d'évaluation, qui nécessitent des précisions et des détails supplémentaires. Ces domaines ont été examinés par le comité de l'exercice et des normes professionnelles (CENP) dans le cadre de l'élaboration du troisième et dernier exposé-sondage des Normes d'exercice de l'évaluation.

Les résultats des six dernières années d'inspections mettent en évidence les avantages du programme pour la profession et les possibilités uniques qu'il offre aux praticiens pour maintenir ou améliorer leurs processus, leur travail et leurs rapports. Nous continuerons à partager les résultats des inspections professionnelles, nos observations et nos suggestions d'amélioration, dans l'intérêt de la profession de CBV et de ceux qui en dépendent.

L'Institut s'engage à protéger l'intérêt public et à aider ses membres et ses étudiants inscrits à maintenir une réputation de premier plan sur le marché en assurant le respect continu des normes professionnelles afin de renforcer la confiance du public envers la profession d'évaluateur d'entreprises en général. Au nom du comité de l'inspection professionnelle, nous souhaitons remercier le personnel de l'Institut pour ses efforts, ainsi que les praticiens inspectés pour leur coopération tout au long de ce processus.

AU NOM DU COMITÉ DE L'INSPECTION PROFESSIONNELLE,

Robert S. White, CPA, CA, CBV
Président, comité de l'inspection professionnelle
Institut des CBV

Catalina Miranda, CPA, CA, CBV
Vice-présidente chargée de la réglementation
et des normes
Institut des CBV

Si vous avez des questions ou vous avez besoin de plus d'information, veuillez prendre contact avec :

Catalina Miranda, CPA, CA, CBV
Vice-présidente chargée de la réglementation et des normes
catalina.miranda@cbvinstitute.com

ANNEXE A

ÉLÉMENTS TECHNIQUES

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA STRUCTURE DU CAPITAL – ÉLÉMENTS DE PREUVE PAR RAPPORT À EXPÉRIENCE

Dans plusieurs évaluations où l'approche par le résultat a été appliquée, les taux de capitalisation et d'actualisation n'étaient pas suffisamment étayés ou documentés.

Dans un rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur, le CMPC a été déterminé à l'aide de la méthode de l'accumulation. Cependant, plusieurs données d'entrée du CMPC, comme le taux d'intérêt utilisé pour le coût de la dette et la proportion de la dette et des capitaux propres utilisés, n'étaient pas étayées. Dans d'autres rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur, les praticiens qui ont utilisé un CMPC pour déterminer les taux de capitalisation appropriés n'ont divulgué aucune des composantes du CMPC. L'Institut considère que les taux de capitalisation et d'actualisation sont des éléments clés pour arriver à une conclusion portant sur la valeur en utilisant l'approche du revenu selon le paragraphe 13.1 de la norme d'exercice no 110, qui stipule que « le rapport d'évaluation doit fournir suffisamment d'informations pour que le lecteur puisse comprendre comment l'évaluateur est arrivé à la conclusion exprimée ».

Dans un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur, l'évaluateur n'a fourni aucun renseignement sur la façon dont le taux d'actualisation appliqué dans son analyse des FTA a été déterminé, en se fiant à sa perception (non documentée) des taux de rendement exigés par les entreprises acheteuses. Une « perception » n'est pas un appui suffisant pour cette composante clé de l'évaluation. Il ne suffit pas non plus qu'un professionnel en exercice se fie à sa propre expérience (souvent des années) dans la réalisation d'évaluations théoriques pour soutenir des données d'entrée propres à la mission, comme le taux d'actualisation ou le multiple. Les inspecteurs ont été confrontés à des situations où un praticien a choisi des multiples d'évaluation uniquement en fonction de son expérience. Une publication récente de The Appraisal Foundation (« TAF »)[5] appuie la position selon laquelle l'« expérience » seule n'est pas suffisante et que des éléments de preuve sont nécessaires. Le document de la TAF répond à la question de savoir si un évaluateur qui possède une vaste expérience dans un type particulier de mission peut étayer un ajustement de l'évaluation uniquement en se fondant sur cette expérience. La réponse : [Traduction] « Non. L'expérience ne peut pas être une méthode ou une technique reconnue ou un substitut aux éléments de preuve et à la logique pertinents. » De même, pour respecter les normes d'exercice de l'Institut des CBV, les données d'évaluation et les ajustements importants doivent être étayés pour que les conclusions soient crédibles.

OBSERVATIONS TIRÉES DE LA MÉTHODE DE LA VALEUR COMPTABLE AJUSTÉE

Quelle est la responsabilité de l'évaluateur à l'égard des actifs importants lorsqu'il se fie à la méthode de la valeur comptable ajustée (VCA) pour arriver à une conclusion d'évaluation? L'évaluateur peut-il généralement présumer que la JVM de ces actifs est égale à leur valeur comptable nette?

Dans un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur reposant uniquement sur l'application de la méthode de la VCA, les inspecteurs se seraient attendus à ce que les actifs et les passifs qui étaient des données d'entrée importantes pour la conclusion d'évaluation soient (suffisamment) analysés et/ou corroborés pour justifier une telle utilisation, et que les travaux effectués soient documentés.

Lors d'une inspection d'un rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur, des soldes dans des catégories d'actifs telles que les comptes clients, les placements en trésorerie excédentaire ainsi que les prêts importants d'une société apparentée étaient importants pour la conclusion. Ni le rapport ni les dossiers n'ont documenté l'analyse et la corroboration de l'évaluateur, si elles ont été effectuées.

Dans un autre rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur où la méthode de VCA a été utilisée, l'évaluateur a indiqué que [traduction] « la juste valeur marchande des actifs et des passifs des sociétés à la date d'évaluation n'est pas sensiblement différente de leur valeur comptable ». L'évaluateur n'avait effectué aucune analyse ou corroboration des actifs et des passifs. L'évaluateur s'est appuyé sur le fait que l'ampleur des passifs rendait la valeur des actifs corporels négligeable. De plus, l'évaluateur était convaincu qu'aucun autre travail n'était nécessaire, car l'autre partie au litige avait accepté sa conclusion portant sur la valeur.

En particulier, les inspecteurs ont noté que pour certains actifs, il n'aurait pas été difficile d'effectuer certaines procédures de corroboration telles que la référence à la valeur assurée des véhicules ou à leur valeur de revente dans le Black Book, en tenant compte des indications du marché de la valeur des biens immobiliers, afin d'évaluer au moins le caractère raisonnable de l'utilisation des valeurs comptables.

Lorsque des hypothèses sont formulées à l'égard de l'équivalence de l'information tirée des états financiers à la valeur marchande, l'évaluateur doit avoir une base pour formuler de telles hypothèses, en particulier lorsque ces valeurs présumées sont importantes pour la conclusion. Pour ce faire, il faut un certain niveau d'analyse pour fonder l'évaluation du caractère raisonnable des hypothèses.

ACHALANDAGE

Dans plusieurs des inspections de 2024, où la conclusion portant sur la valeur a été tirée à l'aide de la méthode des flux de trésorerie capitalisés ou des flux de trésorerie actualisés, les inspecteurs ont noté un manque d'analyse du caractère raisonnable global de la conclusion, ce qui aurait nécessité une analyse de l'achalandage implicite. Il y avait également un manque de considération et de divulgation de ce que représente l'achalandage, y compris s'il est transférable et a une valeur commerciale.

Bien qu'il soit recommandé de calculer l'achalandage implicite (comme étant l'excédent de la valeur d'entreprise par rapport à la valeur des actifs corporels nets) ainsi que le nombre d'années nécessaires pour le récupérer, il est important de ne pas se contenter d'effectuer ces calculs sans évaluer :

- ce que représente l'achalandage implicite et s'il est étayé par les faits et les circonstances de l'entreprise visée;
- si l'achalandage est transférable ou commercial (autrement dit, un acheteur le paierait-il de manière réaliste).

Ces évaluations doivent être incluses dans le rapport d'évaluation dans le cadre de la justification de la conclusion portant sur la valeur.

La valeur de l'achalandage et des actifs incorporels (par rapport à la valeur des actifs corporels) varie d'une industrie à l'autre et d'une entité à l'autre au sein d'une même industrie, en raison des différences de risques et de volatilité des flux de trésorerie. Il est donc important de tenir compte de l'achalandage dans le contexte plus large de l'entreprise et de l'industrie.

Pour cette raison, l'exposé-sondage de l'Institut avec les modifications proposées aux normes d'exercice en matière d'évaluation introduit l'obligation de prendre du recul et d'évaluer le caractère raisonnable de la conclusion globale de l'évaluation en effectuant des tests ou des analyses du caractère raisonnable.

ACTIFS HORS EXPLOITATION OU REDONDANCES

L'identification des actifs hors exploitation ou des redondances peut être importante pour une conclusion portant sur la valeur. Les inspecteurs ont relevé des cas où des actifs ou des passifs importants hors exploitation ou excédentaires étaient inclus dans la valeur, alors que le rapport ou les dossiers ne fournissaient que très peu d'explication, voire aucune, des raisons pour lesquelles l'actif ou le passif était excédentaire ou sans évaluer les flux de trésorerie qui seraient réalisés lors de sa cession. Les actifs excédentaires devraient faire l'objet d'un examen, d'une enquête, d'une analyse et d'une corroboration d'une manière semblable à toute autre donnée d'entrée clé de la conclusion d'évaluation.

REFERENCES

1. La politique sur les inspections professionnelles obligatoires est accessible ici.
2. Ce pourcentage se calcule en prenant le nombre d'étudiants inscrits qui ont donné une réponse affirmative dans la déclaration relative aux inspections professionnelles en 2024 et en le divisant par le nombre total d'étudiants qui étaient activement inscrits à un cours (non terminé) au 31 décembre 2024.
3. Les répondants peuvent choisir plus d'un type de rapport d'évaluation parmi les suivants : rapport d'évaluation exhaustif, rapport d'évaluation portant sur une estimation de la valeur, et rapport d'évaluation portant sur des calculs de valeur.
4. Ce pourcentage est calculé en divisant le nombre de praticiens qui ont indiqué avoir produit des rapports d'évaluation portant sur des calculs de valeur divisé par le nombre de praticiens qui ont indiqué « Oui » dans leur déclaration relative aux inspections professionnelles de 2024.
5. Le TAF est un promulgateur des normes américaines d'évaluation et d'évaluation (USPAP). Document intitulé « 2025 USPAP Q&A », publié le 6 mars 2025.